



**EXTRAIT**  
**DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 12 octobre 2006

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle MASLOUHI et M. CLAUDET

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Gilbert MENUT, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Rémi DELATTE, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Gérard DUPIRE, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, M. Paul LECHAPT, Mme Janine BESSIS, M. Pierre PETITJEAN, M. Bernard OBRIOT, M. Bernard BARBEY, Mme Claudette BLIGNY, M. Louis LAURENT, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Jean-Paul HESSE, M. Georges MAGLICA, Mme Sylviane FLAMENT, M. Jean-Pierre BOUHELIER, M. Jean PERRIN, Mme Elisabeth BIOT, Mme Françoise TENENBAUM, M. François NOWOTNY, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Hervé BRUYERE, Mme Hélène ROY, M. Patrick MOREAU, M. Rémi DETANG, M. Paul ROIZOT, Mme Catherine HERVIEU, Mme Myriam BERNARD, M. Jean-François GONDELLIER, M. Patrick AUDARD, Mme Lê Chinh AVENA, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. Stéphan CLAUDET, Mme Nicole MOSSON.

Membres absents :

Mme Christine MASSU, M. Jean-François DODET, M. Nicolas BOURNY, M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Gérard DUPIRE, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à Mme Lê Chinh AVENA, Mme Claude-Anne DARCIAUX pouvoir à Mme Nicole MOSSON, M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS, M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS, Mme Françoise MANSAT pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Jacques PILLIEN pouvoir à M. Bernard OBRIOT, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. Jean-Pierre SOUMIER pouvoir à M. Pierre PETITJEAN, M. Christian PARIS pouvoir à M. Gilbert MENUT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, M. Mohammed IZIMER pouvoir à Mme Myriam BERNARD, M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE, M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Guy GILLOT, Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU.

**OBJET : Stade d'athlétisme - Gestion et utilisation de l'équipement - Convention à passer avec la Ville de Dijon pour l'organisation de l'animation sportive du site**

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a, par délibération du 9 février 2006, déclaré d'intérêt communautaire la construction d'un stade d'athlétisme « plein air » sur le site de l'Université de Bourgogne à Dijon, à proximité de l'actuelle halle des sports et de la maison des sports, avenue du 21ème siècle.

La construction de cet équipement fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par l'Etat (Education Nationale), en tant que propriétaire de l'emprise foncière cadastrée DX 503, d'une superficie de deux hectares, quarante-quatre ares et 57 centiares, pour une durée de quinze années.

Ce stade d'athlétisme « plein air » comprendra :

- une piste de quatre cents mètres à huit couloirs en anneau, dont les deux lignes droites de cent quarante-cinq mètres comporteront un neuvième couloir, avec ateliers de lancer et de sauts ;

- les aires de lancer (situées à l'intérieur de la piste) et de sauts permettront d'accueillir les disciplines de saut à la perche, de triple saut, de saut en longueur, de saut en hauteur, de steeple, de lancer de poids, de lancer de disque, de lancer de javelot et de lancer de marteau;
- une tribune couverte de cinq cent trente-six places (dont seize places pour les personnes à mobilité réduite) comportant au rez-de-chaussée les locaux sanitaires et vestiaires réservés aux athlètes (175 m<sup>2</sup>) et au public (20 m<sup>2</sup>), les locaux destinés aux clubs (70 m<sup>2</sup>), un club-house (110 m<sup>2</sup>), ainsi que les réserves de stockage du matériel (240 m<sup>2</sup>).

Ce stade sera à proximité d'une piste de deux cent cinquante mètres appartenant à l'Université de Bourgogne, située à l'ouest de la tribune de la piste de quatre cents mètres.

Cet équipement structurant, dont l'homologation en catégorie « Nationale » sera sollicitée auprès de la Fédération Française d'Athlétisme, sera destiné aux entraînements des clubs de l'agglomération dijonnaise ainsi qu'à l'organisation de compétitions et de meetings d'athlétisme.

Dédié à la pratique des disciplines de l'athlétisme, il sera également ouvert aux universitaires (STAPS, SUAPS, FFSU, associations sportives d'étudiants) selon des modalités définies par convention et au CREPS Dijon Bourgogne, ainsi qu'aux utilisateurs occasionnels en faisant préalablement la demande.

Les règles de fonctionnement de l'équipement sont fixées par un règlement intérieur annexé au présent rapport.

Par ailleurs, il est proposé de confier à la Ville de Dijon l'animation sportive de l'équipement, c'est à dire la conception et le suivi du planning des créneaux d'utilisation, ainsi que le soutien technique nécessaire à l'organisation de meetings et de compétitions.

En effet, la Ville assurant actuellement ce type de services pour l'ensemble des structures dijonnaises et ayant de ce fait une bonne connaissance des clubs et de leurs besoins, elle semble la plus à même de mener à bien ces missions.

En contrepartie, le Grand Dijon attribuera annuellement à la Ville de Dijon une somme d'un montant forfaitaire de 25.000 €.

Les modalités de cette collaboration sont détaillées dans le projet de convention de gestion, qui prévoit notamment la mise à la disposition du Grand Dijon du matériel d'athlétisme du Parc Municipal des Sports, annexé au présent rapport, établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorisent, aux articles L 5215-27 et L 5216-7-1, une communauté d'agglomération à « confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (...) ».

Vu l'avis favorable du Bureau,

**LE CONSEIL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**

- **D'approuver** le projet de convention de gestion avec la ville de Dijon annexé au présent rapport, et d'autoriser le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

- **D'autoriser** le Président à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Publié le **13 OCT. 2006**  
Déposé en Préfecture le

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**16 OCT. 2006**



VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 12.10.06

DIJON, le : 16.10.06

LE PRÉSIDENT,

*[Signature]*

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

16 OCT. 2006



STADE D'ATHLÉTISME DU GRAND DIJON

CONVENTION DE GESTION  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE  
ET LA VILLE DE DIJON

Entre,

La Communauté de l'agglomération dijonnaise représentée par son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil de Communauté du \_\_\_\_\_ dénommée ci-après « le Grand Dijon », d'une part,

et

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, d'autre part,

*Préalablement, il est exposé :*

Le Grand Dijon a, par délibération en date du 9 février 2006, déclaré d'intérêt communautaire la construction d'un stade d'athlétisme « plein air » sur le site de l'Université de Bourgogne à Dijon.

Afin d'optimiser le fonctionnement de cet équipement et conformément aux articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Dijon, propriétaire de l'équipement, souhaite confier à la Ville de Dijon la gestion administrative de l'animation sportive de cet équipement.

Les termes de la présente convention définissent les missions confiées à la Ville de Dijon.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles le Grand Dijon confie à la Ville de Dijon le suivi du planning d'occupation des créneaux d'entraînement du stade d'athlétisme et le soutien technique à l'organisation des meetings et compétitions d'athlétisme.

**Article 2 – Entrée en vigueur, durée et dénonciation de la convention**

La présente convention prend effet dès sa notification par le Grand Dijon à la Ville de Dijon.

Elle est conclue pour une durée de 15 ans, durée équivalente à l'Autorisation d'Occupation Temporaire accordée par l'Etat-Education Nationale à la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

**Article 3 – Désignation des locaux**

L'ensemble immobilier concerné par la présente convention est situé sur le site de l'Université de Bourgogne sis sur la commune de Dijon, à proximité de l'avenue du 21ème siècle, sur la parcelle cadastrée DX 503 d'une superficie de 2h44a57ca.

Ce stade d'athlétisme « plein air » comprend :

- Une piste de 400 mètres à 8 couloirs en anneau (norme NF P90-100 et recommandations de la Fédération Française d'Athlétisme), dont les deux lignes droites de 145 mètres comporteront un 9ème couloir, avec ateliers de lancers et de sauts.  
La piste est constituée d'un revêtement en synthétique imperméable.

Elle est ceinturée par une clôture en panneaux grillagés et une allée périphérique en enrobé.

Cette piste de 400 mètres est située à proximité d'une piste de 250 mètres appartenant à l'Université, située à l'ouest de la tribune.

L'ensemble des deux pistes et tribune est clos d'un seul tenant car elles peuvent être complémentaires lors des meetings et compétitions : échauffement sur la piste de 250 mètres et compétition sur la piste de 400 mètres.

Le Grand Dijon est autorisé par l'Université de Bourgogne à utiliser la piste de 250 mètres lors des meetings et compétitions et inversement.

- Les aires de lancers (situés à l'intérieur de la piste) et sauts permettent d'accueillir les disciplines de saut à la perche, de triple saut, de saut en longueur, de saut en hauteur, de steeple, de lancer de poids, de lancer de disque, de lancer de javelot et de lancer de marteau
- Une tribune couverte de 536 places (dont 16 places PRM) contenant au rez-de-chaussée les locaux sanitaires et vestiaires réservés aux athlètes (175 m<sup>2</sup>) et au public (20m<sup>2</sup>), les locaux destinés aux clubs (70 m<sup>2</sup>), un club house (110m<sup>2</sup>) ainsi que les réserves de stockage du matériel (240 m<sup>2</sup>).

#### **Article 4 – Régime foncier**

L'emprise étant la propriété de l'Etat - Education Nationale, le Grand Dijon bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) d'une durée de 15 ans.

Le Grand Dijon maître d'ouvrage, jouit de droits réels de propriété qui lui sont conférés sur l'équipement dont la construction est accordée sur une emprise de L'Etat/Education Nationale par Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour une durée de 15 ans.. Préalablement, il a bénéficié avant la signature de l'A.O.T. d'une prise de possession anticipée de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération, délivrée par le Recteur de l'Académie de Dijon en date du 30 mai 2006.

#### **Article 5 – Affectation, accessibilité et fonctionnement de l'équipement**

Le stade d'athlétisme est destiné uniquement à la pratique sportive.

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une demande expresse auprès du Président du Grand Dijon.

La Ligue régionale d'athlétisme dispose d'un bureau dans la tribune permettant d'y installer son siège.

Elle a un rôle de surveillance de l'équipement (lorsque les représentants sont présents) et est chargée de veiller au respect du matériel d'athlétisme et de son rangement pour les utilisateurs.

L'accès à l'équipement par les utilisateurs s'effectue par les voies qui desservent la halle des Sports.

L'entrée est possible (à pied et en véhicule) par un seul accès situé le long de la halle des Sports.

Il n'est pas prévu de réalisation de places de stationnement supplémentaires au delà des parkings actuels existants dans ce secteur. La capacité disponible, notamment les week-ends, est suffisante pour répondre aux besoins.

L'Université de Bourgogne est autorisée à pénétrer sur le site avec ses véhicules d'entretien afin d'accéder, au delà de l'emprise du stade, à ses terrains.

Le stade est utilisable de 8 heures à 21 heures 30 (fermeture à 22 heures) tous les jours de la semaine.

Les clubs et les associations sportives du Grand Dijon bénéficient en priorité des créneaux suivants :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 18h00 à 21h30

- mercredi après-midi (école d'athlétisme)
- les week-ends

L'Université de Bourgogne (par l'intermédiaire de son représentant désigné par le Président de l'Université), ainsi que le Creps de Dijon Bourgogne peuvent solliciter l'utilisation des autres créneaux, en s'adressant à la Ville de Dijon (service des Sports), chargé de l'établissement du planning.

Afin d'optimiser l'utilisation de cet équipement, si les utilisateurs s'entendent au préalable, un créneau peut-être partagé.

Un projet de planning pour l'année 2007 est annexé à la présente convention.

Concernant les meetings et compétitions, l'Université de Bourgogne autorise les compétiteurs à s'échauffer sur la piste de 250 mètres lui appartenant.

La Ligue régionale d'athlétisme est chargée de transmettre à l'Université de Bourgogne le planning annuel des meetings et compétitions prévus.

Inversement, l'Université de Bourgogne peut utiliser l'équipement du Grand Dijon lors des compétitions et meetings organisés par elle ou ses structures.

#### **Article 6 – Entretien de l'équipement**

L'entretien et le nettoyage des installations ci-dessus énumérées sont assurés par le Grand Dijon qui prend toutes les dispositions qui s'imposent en la matière.

#### **Article 7 – Conditions financières**

La présente convention de gestion est consentie moyennant le versement par le Grand Dijon à la Ville de Dijon d'une somme forfaitaire annuelle de 25 000 euros dont le versement interviendra en janvier de chaque année.

#### **Article 8 - Définition des missions de gestion confiées à la Ville de Dijon**

Le Grand Dijon confie à la Ville de Dijon :

##### ***8.1 – Elaboration du planning annuel d'entraînement et d'occupation des locaux nécessaires***

La Ville de Dijon – service des Sports – est chargée d'établir le planning annuel, valable pour chaque saison sportive, d'entraînement et d'occupation des locaux nécessaires sollicités par les clubs et associations sportives.

Ainsi, la piste, les aires de lancers, les vestiaires-sanitaires réservés aux sportifs, les matériels sont mis à la disposition des clubs et associations sportives dûment reconnus par le Grand Dijon, aux jours et heures fixés par le planning établi par la Ville de Dijon, sous l'autorité de Monsieur le Président du Grand Dijon ou de son représentant.

Ce planning sera établi en fonction des demandes écrites adressées par les clubs et associations sportives au service des Sports de la Ville de Dijon.

En cas de conflit de demande de créneau sur le planning définitif, toute décision d'attribution de créneaux doit faire l'objet de l'aval du Président du Grand Dijon ou de son représentant.

A toute attribution de créneau est joint le règlement intérieur de l'équipement, annexé à la présente convention, dont la Ville de Dijon est chargée de faire assurer la diffusion.

Un cahier de présence sera disponible dans l'équipement afin que chaque utilisateur indique sa présence

effective.

Pour information, le Grand Dijon ouvrira un cahier des incidents d'ordre technique relatifs au fonctionnement du bâtiment permettant de répertorier les remarques des utilisateurs.

## **8.2 Organisation des meetings et compétitions**

La Ville de Dijon est chargée de soutenir techniquement l'organisation des meetings et compétitions se déroulant au stade d'athlétisme, à la demande des organisateurs.

### **Article 9 – La mise à disposition du matériel d'athlétisme situé au Parc Municipal des Sports de Dijon**

Le matériel d'athlétisme (situé au parc municipal des sports Gaston Gérard et dont la liste est jointe en annexe) appartenant à la Ville de Dijon est mis à disposition du Grand Dijon.

Le matériel sera transféré au stade d'athlétisme après la réception des travaux de la tribune.

Les utilisateurs du stade d'athlétisme veilleront au respect du matériel lors des utilisations et assureront le rangement dans les réserves situées sous la tribune et prévues à cet effet. La Ville de Dijon est chargée de l'entretien du petit matériel sportif. Les grosses opérations d'entretien et le renouvellement de celui-ci relèveront de la compétence du Grand Dijon.

### **Article 10 – Clause résolutoire**

La présente convention pourra être dénoncée par :

le Grand Dijon, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant du bon fonctionnement de l'équipement,

le Grand Dijon, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention,

la Ville de Dijon, si les conditions de sécurité d'utilisation (non conformité des installations, exécution de travaux, etc...) venaient à n'être plus assurées ou pour toute autre cause dont la Ville ne serait pas responsable.

### **Article 11 – Avenants**

Toute modification des conditions de la convention exige la conclusion d'un avenant recueillant le consentement de l'ensemble des parties, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

### **Article 12 – Application de la convention**

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

La présente convention relève du régime des contrats administratifs. En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du dit contrat, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

A Dijon, le

*Le Maire de la Ville de DIJON,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux  
Sports*

*Le Président de la Communauté de l'agglomération  
dijonnaise*

*Gérard DUPIRE*

*François REBSAMEN*

*Annexe à la Convention*

**STADE D'ATHLÉTISME DU GRAND DIJON**  
**LISTE DU MATERIEL SPORTIF MIS A DISPOSITION**

<u>DESIGNATION</u>	<u>QUANTITE</u>
. sautoir à la perche "London" 8,50 x 6,00 x 0,87 m entrée simple avec poteaux et caillebotis	1 u
. sautoir en hauteur 3,00 x 6,50 m avec poteaux et caillebotis	1 u
. haies internationales réglables	180 u
. planches d'appel	16 u
. obturateur planche d'appel	8 u
. butoir lancer de poids	2 u
. butoir lancer de poids international	2 u
. réducteur cercle fibre de verre	1 u
. barrière de steeple	4 u
. planche de repérage saut en longueur	1 jeu
. planche de repérage triple saut	1 jeu
. starting-block	14 u

## **STADE D'ATHLÉTISME DU GRAND DIJON**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement s'applique au stade d'athlétisme « plein air » du Grand Dijon situé sur le campus de l'Université de Bourgogne à Dijon.

Cet équipement sportif est une réalisation et la propriété de la Communauté de l'agglomération dijonnaise dénommée « Grand Dijon ».

Il est mis à la disposition des différents clubs et associations sportives du Grand Dijon, des Universitaires pour les entraînements et compétitions, dans les conditions définies ci-après.

Le Stade d'athlétisme peut éventuellement être mis à la disposition d'autres organismes dans la limite des créneaux disponibles.

#### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 – Affectation**

1. Les installations sportives du stade d'athlétisme du Grand Dijon sont prioritairement réservées à la pratique sportive (disciplines d'athlétisme), conformément d'une part à leur destination et d'autre part aux lois et règlements, agréments et homologations délivrés par l'Etat, les Fédérations sportives, le Mouvement olympique, les organismes de contrôle et commissions de sécurité
2. Leur utilisation, ou celle de leurs annexes, donne lieu à l'établissement, par le Grand Dijon, de conventions.  
Ces documents précisent les conditions générales et particulières de mise à disposition, ainsi que les obligations des parties concernées.
3. Dans la mesure où l'utilisation des installations viendrait à être annulée, le service des Sports de la Ville de Dijon (gestionnaire des plannings pour le compte du Grand Dijon) doit en être informé au moins 48 heures à l'avance par transmission d'une télécopie ou par courrier. Dans le cas contraire, les heures réservées seront facturées.
4. Sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le Grand Dijon, ces installations peuvent le cas échéant accueillir d'autres manifestations, compatibles avec l'aménagement et la destination des lieux. L'utilisation des aires de jeux et autres espaces doit alors être conforme aux normes techniques et de sécurité en vigueur, conformément aux termes de la convention passée entre le Grand Dijon et le demandeur.

##### **Article 2 – Utilisation**

1. Le stade d'athlétisme est ouvert de 8 heures à 22 heures du lundi au dimanche.
2. Il est destiné à l'entraînement et à l'organisation de meetings et compétitions d'athlétisme.

##### **Article 3 – Planning d'utilisation**

1. Le planning d'utilisation de l'équipement est réalisé par le service des Sports de la Ville de Dijon pour le compte du Grand Dijon.
2. Les demandes de créneaux doivent parvenir au service des Sports de la Ville de Dijon avant le 30 juin de l'année en cours pour la saison sportive suivante.
3. Les clubs, associations du Grand Dijon et les universitaires sont prioritaires sur l'utilisation de cet

équipement.

4. Un même créneau peut être accordé à plusieurs organismes, après leur accord, dans la mesure où l'équipement permet l'entraînement de plusieurs sportifs.
5. En cas de désaccord, la décision sera prise par le Président du Grand Dijon sur proposition du Vice Président aux Sports.
6. Les utilisateurs doivent inclure dans les horaires le temps relatif à la mise en place et à l'enlèvement du matériel utilisé, à l'occupation des vestiaires, à la prise de douches...

#### **Article 4 – Les utilisateurs habituels**

##### **Les clubs, groupements, associations sportives et sociétés du Grand Dijon**

L'utilisation des installations est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service des Sports de la Ville de Dijon gestionnaire du planning pour le compte du Grand Dijon

Les utilisateurs visés à cet article sont tenus de communiquer à la Collectivité :

- un exemplaire de leurs statuts,
- une copie de la déclaration de l'Association et du dépôt de ses statuts en Préfecture,
- les modifications statutaires et les changements de domiciliation,
- les Sociétés organisatrices de spectacles doivent fournir la licence correspondant à l'exercice de leurs activités.

Pour les séances d'entraînements, les demandes d'occupation doivent être adressées au service des Sports de la Ville de Dijon avant le 30 juin de l'année en cours pour la saison suivante.

Un planning est établi pour l'ensemble de l'équipement. Celui-ci ne peut être modifié en cours de saison qu'avec son accord.

Les jours et horaires attribués sont notifiés aux utilisateurs pendant l'inter-saison.

Les clubs et associations communiquent au service des Sports de la Ville de Dijon, au début de chaque saison, les noms, prénoms et qualités des personnes chargées de diriger et encadrer les activités développées dans l'enceinte des Installations sportives municipales.

La présence d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable est obligatoire lors de chaque séance.

Une fiche de présence est obligatoirement remplie par le cadre technique ou le responsable et laissée sur place.

Pour les compétitions et manifestations, les calendriers des compétitions doivent être adressés au service des Sports de la Ville de Dijon dès leur parution.

Les réservations nécessaires sont effectuées pour en assurer le déroulement.

Un calendrier général regroupant l'ensemble des manifestations et compétitions dans les différentes disciplines sportives est établi par le service des Sports.

Dans le cadre de cette programmation, la collectivité est en droit d'exiger le report ou l'inversion des rencontres.

Le déroulement de tout autre manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable, 3 mois au moins avant la date de l'événement à accueillir.

D'une manière générale, toutes les demandes doivent contenir les renseignements indispensables relatifs aux aménagements spécifiques, ponctuels et particuliers, ainsi que la liste du matériel souhaité.

Si, pour des raisons de technicité particulière ou pour tout autre motif, ces mises en place devaient être réalisées par les organisateurs eux-mêmes, elles s'effectueraient après autorisation expresse délivrée par la Ville de Dijon. Ces aménagements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur ; dans le cas contraire, ils ne pourront pas être réalisés. La Ville de Dijon pourra imposer la vérification de ces installations par tout organisme compétent.

### Les clubs, associations sportives ou structures de l'Université de Bourgogne et du CREPS de Dijon Bourgogne.

Les besoins exprimés par l'Université de Bourgogne et par le CREPS pour l'année scolaire suivante sont examinés et analysés par le service des sports de la Ville de Dijon.

Un planning d'occupation est établi par le service des Sports, pour chaque installation concernée et pour l'année scolaire considérée. Ce planning peut être modifié en cours de saison, afin d'assurer le plein emploi des équipements.

La présence des professeurs, enseignants, *entraîneurs*, est obligatoire lors de chaque séance.

### Article 5 – Utilisateurs occasionnels

Les groupes, centres, associations, scolaires et leurs associations sportives, autres que ceux visés à l'article 4, peuvent être accueillis.

La présence d'un dirigeant, cadre technique, entraîneur ou responsable est obligatoire lors de chaque séance.

Les utilisateurs visés à cet article sont tenus de communiquer à la Collectivité :

- un exemplaire de leurs statuts,
- une copie de la déclaration de l'association et du dépôt de ses statuts en Préfecture,
- les modifications statutaires et les changements de domiciliation.

### Article 6 - Conditions financières

L'utilisation ainsi que la mise à disposition du Stade d'athlétisme s'effectuent aux conditions de la délibération du Conseil Communautaire fixant chaque année le montant des tarifs et droits de location en vigueur.

Il est expressément rappelé que la sous-location des installations et la cession de créneaux horaires sont rigoureusement interdites. En cas d'inobservation de cette interdiction, le contrevenant pourra se voir refuser une mise à disposition ultérieure de toute installation sportive municipale.

### Article 7 - Règles générales d'utilisation

Les locaux utilisés ne doivent être ni modifiés, ni transformés, sauf autorisation donnée par le propriétaire. Cette autorisation doit prendre la forme d'une convention.

Le temps d'occupation des vestiaires et des douches est compris dans l'horaire attribué.

Les horaires doivent être scrupuleusement respectés.

La pratique simultanée de disciplines différentes est subordonnée à une autorisation préalable.

Le matériel sportif, quel qu'il soit, doit être utilisé conformément à sa destination et rangé à l'issue de chaque séance par les utilisateurs.

D'une manière générale, l'accès des animaux est formellement interdit dans les enceintes sportives, à l'exclusion des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles.

Le public n'est pas admis sur l'aire de jeu.

Il est par ailleurs interdit :

- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté,
- de fumer,
- de pique-niquer, sauf dans les espaces aménagés à cet effet,
- d'introduire des récipients en verre,
- de se livrer à des actes ou jeux susceptibles d'occasionner des désordres ou d'importuner les autres usagers.

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit et nuisances sonores telles que définies par le Décret n° 98-1143 et l'Arrêté ministériel datés du 15 décembre 1998.

### **Article 8 - Règles de sécurité**

L'enceinte du stade d'athlétisme est interdite aux véhicules sauf pour les opérations de chargement/déchargement de matériel et pour les services de secours et d'entretien.

Le stationnement de tout véhicule est interdit devant les entrées et les issues de secours des installations sportives.

Les issues de secours et les voies intérieures de dégagement doivent rester libres en toutes circonstances.

Les organisateurs de compétitions et manifestations sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives à la sécurité, à la mise en place d'un service d'ordre et d'une antenne médicale, lorsque les circonstances l'exigent.

Ils doivent faire usage de la sonorisation chaque fois que cela s'avérera utile, notamment pour ramener le public au calme.

Il leur incombe également de prévoir les zones d'accueil des supporters des équipes en présence, éloignées les unes des autres, afin d'éviter toute confrontation verbale ou physique.

Le déroulement d'une manifestation comportant des aménagements particuliers ne pourra être autorisé qu'après avis favorable délivré par la Commission de Sécurité.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des objets susceptibles de provoquer, par maniement ou projection, des blessures aux utilisateurs ou aux tiers ; il en va ainsi notamment des articles de type pyrotechnique.

### **Article 9 - Sécurisation des espaces publics**

Toute personne en état d'ébriété ou d'excitation, ou ayant une attitude incorrecte et préjudiciable au fonctionnement normal d'un établissement ou dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre public, pourra être expulsée et se voir interdire l'accès au stade.

Le nombre de spectateurs admis doit être conforme à la capacité maximum d'accueil autorisée.

L'organisateur de toute manifestation doit s'informer, avant l'ouverture d'une installation au public, de la bonne marche de l'éclairage de secours et que la ligne téléphonique d'urgence est accessible et libre.

### **Article 10 - Responsabilité - Assurances**

L'utilisation des installations sportives et de leurs annexes s'effectue sous l'entière responsabilité des personnes morales et physiques qui y sont accueillies.

Ces personnes peuvent être tenues responsables :

- des accidents dont pourraient être victimes de par leur fait - ou du fait des personnes et des

- choses dont elles ont la charge ou la garde - des tiers, mineurs ou majeurs
- des dégâts matériels causés aux installations mises à disposition, ainsi qu'aux biens appartenant à des tiers
- des disparitions d'objets et matériels confiés et appartenant au Grand Dijon
- en cas de négligences graves ou de récidives de faits délictueux signalées par les représentants de la Ligue ou du Comité, le Grand Dijon se réserve le droit de remettre en cause l'accès du groupe ou de l'association utilisateurs, à titre provisoire ou définitif.

Pour l'ensemble des risques encourus de par leur fait, les utilisateurs des installations sportives doivent souscrire les assurances nécessaires. La production des attestations correspondantes est obligatoire pour les groupes, clubs et associations.

Le Grand Dijon décline toute responsabilité pour les dommages et vols pouvant être occasionnés aux biens ne lui appartenant pas, stockés ou non dans l'enceinte d'un établissement sportif. Il en va de même pour les dégâts pouvant être causés aux véhicules en stationnement sur les parkings avoisinants.

Le dépôt de tout objet dans les locaux se fait aux risques et périls des propriétaires. En cas de vol, le Grand Dijon ne saurait être tenu pour responsable.

### **Article 11 - Gardiennage – Surveillance – Rappel au règlement**

Le stade d'athlétisme ne comporte par d'agent préposé au gardiennage.

Toutefois, sont présents les personnels de la Ligue Régionale d'athlétisme et du Comité départemental dont chacun y a installé son siège social.

Chaque club, organisme utilisateur, assure sur son temps de présence la surveillance de l'installation, en contrôle l'utilisation et veille à l'application du règlement intérieur et informe le service des Sports de la Ville de Dijon, des anomalies de fonctionnement et des dégradations constatées.

Durant le temps de mise à disposition des vestiaires, leur gestion (ouverture et fermeture) est sous l'entière et unique responsabilité des utilisateurs.

### **Article 12 - Buvettes et appareils de distribution**

L'exploitation de buvettes dans l'enceinte des installations sportives, à l'occasion des manifestations sportives, peut être accordée aux clubs, groupements et associations, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons.

Ces sociétés et groupements doivent en faire la demande au Grand Dijon.

Les appareils de distribution de boissons sans alcool et de friandises peuvent être installés dans l'enceinte de l'équipement. Cette distribution s'effectue sous la responsabilité du propriétaire des appareils.

Une convention est obligatoirement établie entre les parties prenantes, le cocontractant s'engageant à approvisionner ses appareils, à les maintenir en bon état de fonctionnement, à en assurer la maintenance et à effectuer le nettoyage des abords.

Il est par ailleurs rappelé que l'introduction, la vente et la consommation sur place de toute boisson avec conditionnement en verre sont interdites.

Toute boisson en boîte métallique doit être ouverte préalablement à sa distribution ou sa vente à l'exception des boissons des appareils de distribution en libre accès installés dans les enceintes sportives.

La gestion des bars équipant certaines installations sportives est réglée par l'établissement de conventions qui fixent les modes de fonctionnement et d'exploitation des buvettes et distributeurs éventuels.

### **Article 13 - Publicité - Affichage**

L'installation de panneaux publicitaires et d'affiches dans les installations sportives est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Président du Grand Dijon.

Les clubs et associations peuvent être autorisés à l'occasion de leurs manifestations à installer des banderoles et supports publicitaires. Cette autorisation est délivrée après examen d'un plan d'ensemble, qui tiendra compte des contraintes et des coûts éventuels induits par leur installation et sous réserve que les matériaux utilisés répondent aux normes en vigueur.

Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

Le Grand Dijon se réserve le droit, lors de chaque manifestation se déroulant dans ses installations sportives, d'assurer la promotion de son nom et de son image.

**Fait à Dijon, le**

**Le Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise,**

**François REBSAMEN**

# Occupation du STADE D'ATHLETISME DU GRAND DIJON – Saison 2007

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		dimanche	
8h00														
9h00														
10h00		STAPS			STAPS				STAPS				DUC	
11h00														
12h00														
13h00														
14h00														
15h00		STAPS												
16h00														
17h00														
18h00														
19h00														
20h00														
21h00														
22h00														

(1) entraînement ARBITRES de football jusqu'au 30/06/2007  
 Fermeture du site à 22 heures / fin d'utilisation de la piste à 21h30